



Avis public adressé à l'ensemble des personnes habiles à voter de la municipalité

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABIILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DES ZONES :

- Agricoles : A6
- Agroforestières : AFT1-1
- Récréatives : REC4
- Rurales : RU3
- Villégiatures : VILL-4 et VILL-6

Pour connaître votre zone, consulter les plans disponibles dans les Règlements d'urbanisme du site web au <https://stratford.quebec/vie-municipale/reglements-municipaux/> ou en communiquant avec le bureau municipal par téléphone au 418-443-2307 ou par courriel au mun.stratford@stratford.quebec.

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 17 janvier 2022, le conseil municipal de Stratford a adopté le deuxième projet de règlement numéro 1200 intitulé : PROJET DE RÈGLEMENT 1200 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE REC-4.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le projet de règlement numéro 1200 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en envoyant par courriel à dq@stratford.quebec leur nom, leur adresse et en mentionnant que vous souhaitez un scrutin référendaire pour le projet de règlement 1200.

La demande peut également être transmise papier, soit par la poste ou en déposant la lettre dans la boîte grise (retour de livre pour la bibliothèque) à l'arrière du bureau municipal au 165 avenue Centrale Nord à Stratford.

3. Les demandes doivent être reçues d'ici le 14 février 2022 à 13h00.
4. Le nombre de demandes requis pour que le projet de règlement numéro 1200 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 49. Si ce nombre n'est pas atteint, le projet de règlement numéro 1200 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera publié le 14 février 2022 à 14 heures sur le babillard extérieur au 165 avenue Centrale Nord à Stratford.
6. Le règlement no 1200 peut être consulté sur le site Internet de la municipalité à <https://stratford.quebec/avis-publics/> ou en personne au bureau municipal.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire des zones concernées :

7. Toute personne qui, le 17 janvier 2022, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale
 - ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 17 janvier 2022 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

William Leclerc Bellavance

William Leclerc Bellavance

Directeur général et secrétaire-trésorier

Ce 28 janvier 2022

ANNEXE
(1^{er} projet, 2e projet, règlement)

PROVINCE DE QUEBEC MUNICIPALITÉ DE STRATFORD

PROJET

RÈGLEMENT NO _____ MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 1035 AFIN DE
MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE REC-4

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Stratford a adopté et fait approuver par ses électeurs le règlement de Zonage n° 1035 qui est entré en vigueur le 18 septembre 2009;

ATTENDU QUE le conseil souhaite permettre la mise en valeur du parc Aylmer;

ATTENDU QUE cette intention nécessite une modification au règlement de zonage;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à notre session du conseil du _____ 2021;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le règlement de zonage n° 1035 tel que modifié par tous ces amendements est à nouveau modifié par le présent règlement.

ARTICLE 2

La grille des spécifications feuillet 4 de 8 est modifié afin d'apporter les modifications suivantes à la zone REC-4 :

- Autoriser les usages :
 - o Hébergement champêtre
 - o Ensemble de résidences de tourisme
 - o Commerce d'appoint
- Retirer la norme spéciale 7.3.3 en lien avec le nombre maximale de bâtiments accessoires.

ARTICLE 3

L'article 7.2.4 intitulé *Superficie et dimensions minimales* est modifié afin d'ajouter ce qui suit :

Nonobstant ce qui précède, la superficie minimum peut être diminuée à 25 m² dans la zone REC-4. La

profondeur minimale du bâtiment peut être de 3.5 m.

ARTICLE 4

L'article 7.5.5.2 intitulé *Dimension et nombre* est modifié afin d'ajouter ce qui suit :

Nonobstant ce qui précède, la dimension maximale d'une enseigne et la superficie totale d'affichage par terrain ne s'applique pas à la zone REC-4.

ARTICLE 5

Le chapitre 8 intitulé *Dispositions particulières à certaines constructions ou certains usages* est modifié afin d'ajouter l'article suivant :

8.9 : REMPLACEMENT DE LA SUPERFICIE MINIMALE PAR LOT PAR L'ÉQUIVALENT EN DENSITÉ POUR LES RÉSIDENCES DE TOURISME

Pour un ensemble de résidences de tourisme, lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, la superficie minimale par lot peut être remplacée par l'équivalent en densité (superficie globale du lot commun divisée par le nombre d'unités d'hébergement).

En aucun temps, le lotissement parcellaire du terrain commun ne pourra se faire à l'encontre des normes minimales de lotissement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Stratford, ce _____ 2021

Denyse Blanchet
Mairesse

William Leclerc Bellavance
Directeur général / Secrétaire-trésorier

Avis de motion : _____
Adoption du premier projet de règlement : _____
Assemblée publique de consultation : _____
Adoption du deuxième projet de règlement : _____
Demande d'approbation référendaire : _____
Adoption du règlement : _____
Certificat de conformité : _____
ENTRÉE EN VIGUEUR : _____